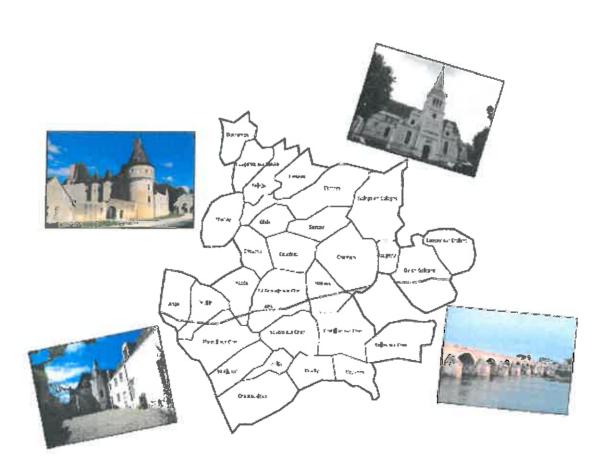


PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Fascicule 2

Le cadre juridique du territoire de la communauté de communes VAL DE CHER - CONTROIS

(avril 2016)



Introduction:

L'objectif de ce fascicule est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement la communauté de communes du VAL DE CHER-CONTROIS (VAL2CC).

Par délibération du 30 novembre 2015, la Communauté de communes a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la totalité de son territoire qui comprend 29 communes :

Angé – Chateauvieux – Chatillon s/Cher - Chemery – Choussy - Contres – Couddes – Couffy – Feings – Fougères s/Bièvre – Fresnes – Gy-en-Sologne – Lassay s/Croisne – Mareuil s/Cher - Méhers – Meusnes – Noyers S/Cher – Oisly – Ouchamps – Pouillé – Rougeou – Saint-Aignan s/Cher – Saint-Romain s/Cher – Sassay – Seigy - Selles s/Cher – Soings-en-Sologne – Thenay – Thésée.

Ce PAC présente les documents qui intéressent le territoire de la communauté de communes du Val de Cher – Controis.

Ceux-ci sont regroupés dans la première partie selon le type de lien juridique qui s'applique classé hiérarchiquement; lien de compatibilité (1-1), lien de prise en compte (1-2) et les documents utiles (1-3).

Dans une seconde partie, le PAC rappelle que le PLUi de la communauté de communes VAL2CC, non couvert par un SCoT opposable, est soumis à la règle de constructibilité limitée.

1/ Les documents à respecter ou à prendre en compte :	
1-1/ les documents avec lesquels le PLUI devra être compatible	4
1-2/ les documents dont le PLUI devra prendre en compte	8
1-3/ les documents sur lesquels le PLUI pourra s'appuyer	10
2/ La règle d'urbanisation limitée qui s'impose au PLUI	
l'article L142-4 du code de l'urbanisme	22
3/ Les annexes	24

NOTA: L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précisent la nouvelle codification, à droit constant (c'est-à-dire sans modifier les règles applicables) du livre 1er du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2016.

Le présent PAC a pris en compte cette recodification.

1. Les documents à respecter ou prendre en compte

La communauté de communes VAL DE CHER - CONTROIS n'étant pas adhérente à un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en vertu des articles L101-3, L131-7 et L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, le PLUI devra :

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée en 1.1.
 Cela signifie que les orientations du PLUI ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2

De même, il pourra s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant en 1.3.

Ces informations doivent généralement être citées dans le rapport de présentation.

1.1 1.1 Le PLUI devra être compatible avec :

→ le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 - 2021 http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage 2016_2021

Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,2016 – 2021 a été approuvé par le préfet de région le 18 novembre 2015. Le Sdage Loire-Bretagne est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2015.

Il s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010 – 2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61 % des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond :

- le rôle des commissions locales de l'eau et des SAGE est renforcé ;
- la nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte.

Il fixe des priorités pour les six années à venir et répond aux attentes :

1/ de garantie de la qualité des eaux (pour la santé des hommes),

2/ de préservation et de restauration les milieux aquatiques,

3/ de partage de la ressource disponible et d'adaptation des activités humaines aux inondations et aux sécheresses,

4/ d'organisation de la gestion de l'eau en cohérence avec les autres politiques publiques.

Il impose, notamment, la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. A cette fin, un guide pour la prise en compte des zones humides dans un document d'urbanisme, rédigé par la DREAL-Centre Val-de-Loire en janvier 2016 propose d'appréhender la thématique des zones humides dans le cadre des PLUi comme suit :

- la collectivité fera réaliser à minima sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants, un inventaire des zones humides.
- l'état initial de l'environnement fera apparaître les résultats des inventaires en cartographiant les milieux présents sur ces zonages, en mettant en relief les secteurs caractérisés comme zones humides,
- le dossier justifiera les choix retenus en matière d'ouverture à l'urbanisation en soulignant les mesures d'évitement et/ou de réduction mises en œuvre via les zonages (maintien en zone naturelle ou agricole des zones humides fonctionnelles identifiées, par exemple) le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Le PLUI doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

→ le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Aval, en cours d'élaboration ; http://www.sage-cher-aval.com

Il concerne 25 communes de la communauté de communes Val de Cher-Controis.

Le SAGE Cher aval a pour objectif de concilier la gestion équilibrée de la ressource en eau et des

milieux aquatiques avec la satisfaction de tous les usages de l'eau. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée en 2006. Cette instance a validé les enjeux auxquels devra répondre le SAGE et proposé 52 mesures pour améliorer la gestion de l'eau et les milieux aquatiques sur le bassin.

Depuis décembre 2014, le SAGE formalise la stratégie retenue dans les deux documents juridiquement opposables que sont :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- le règlement.
- → le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sauldre, en cours d'élaboration ; http://www.sage-sauldre.com

Il concerne 7 communes de la communauté de communes Val de Cher-Controis.

Il est à noter que 4 communes sont comprises dans le périmètre des deux SAGE (Chatillon-sur-Cher, Rougeou, Selles-sur-Cher et Soings-en-Sologne).

Le périmètre du SAGE de la Sauldre a été défini par arrêté n°2008-268 du 24 septembre 2008 ; il concerne 3 départements (le Loiret, le Cher et le Loir-et-Cher), soit 73 communes dont 32 dans le Loir-et-Cher.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée par arrêté du 18 février 2013 ; elle doit établir un projet de SAGE dont les objectifs ne sont pas encore arrêtés. Toutefois, une stratégie a été présentée lors d'une réunion publique du 17 avril 2015 ; elle est développée autour de 5 axes :

- l'état morphologique des cours d'eau,
- la mise en valeur du patrimoine biologique,
- l'aménagement du territoire,
- la disponibilité de l'eau,
- la qualité de l'eau.

Le PLUI doit être compatible avec les objectifs de protection définis dans ces deux SAGE.

La communauté de communes Val de Cher-Controis dispose de 20 captages d'eau destinée à la consommation humaine (voir, en annexe, la liste des communes disposant d'un captage).

Il est à noter que le captage de Soings-en-Sologne dispose d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses, défini dans le cadre de son classement en captage prioritaire dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Pour la communauté de communes Val de Cher-Controis, la qualité de l'eau distribuée dans les collectivités est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres d'analyses en 2013 et 2014. Les résultats des dernières analyses et des bilans annuels sont disponibles sur le site de l'ARS http://www.ars.centre-val-de-loire.sante.fr/eaux-de-consommation.90943.0.html

En ce qui concerne les eaux de loisirs, il est recensé sur le territoire communautaire

- 8 piscines (dont 2 publiques),

- une zone de baignade sur le bord du Cher à Selles-sur-Cher .

Cette baignade peut être vulnérable aux pollutions hydriques. Le « profil de baignade » est en cours de procédure. Le règlement du PLU devra reprendre les prescriptions de ce profil après sa validation.

Au niveau de l'assainissement de la communauté de communes :

voir en annexe le récapitulatif de l'état des lieux des stations d'épuration des 29 communes

→ Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral coordonnateur de bassin du 23/11/2015

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR.

A noter que le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis est concerné par deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cher et de la Sauldre qui valent servitudes d'utilité publique (cf chapitre 3 : les annexes)

1.2 Le PLUI devra prendre en compte :

→ le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre-Val-de-Loire approuvé le 16 janvier 2015

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle II dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région Centre-Val-de-Loire et l'Etat en association avec un

comité régional TVB dont la composition a été fixée par décret.

Le SRCE est composé de 3 volumes :

- diagnostic du territoire régional,
- présentation des composantes de la trame verte et bleue régionale,
- identification des enjeux régionaux, du plan d'action et du dispositif de suivi.

Ces fascicules sont accompagnés :

- d'un atlas cartographique au 1/100 000, avec une carte pour chacune des 8 sous-trames identifiées.
- d'une cartographie par bassin de vie (23 bassins de vie dans la région),
- de l'évaluation environnementale et de l'ensemble des pièces administratives.

Le PLU ne devra pas se limiter à un simple report des éléments identifiés. Il devra reprendre les éléments du SRCE en les adaptant, en les précisant localement et en les complétant par l'identification des continuités écologiques et d'enjeux plus locaux ne figurant pas dans le SRCE.

1000001000
☐ Plaquette DREAL Centre à destination des élus — Disponible sur site DREAL
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.htm

	Recommandations	DREAL	pour	prise	en	compte	TVB	dans	les	documents	d'urbanisme	-
D	sponible sur site DR	EAL										
14	1 B 1 1		4 4	10.0		6 4 1 1			- 4 5	4 4		

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/echelle-locale-r751.html

☐ Guide	Méth	odologique	MEDDE -	TVB	dans	les	documents	d'urbanisme	- /	٩oût	2014	-
Disponible	e sur	trameverte	etbleue.fr									

□ le site ressource pilote 41 comporte une étude du CDPNE liée à la trame verte et bleue dans le Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais : http://www.pilote41.fr/index.php

→ le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

http://www.regioncentre.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe 1 SRADDT PCER.pdf

La Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre-Val-de-Loire, en distinguant trois priorités :

- une société de la connaissance porteuse d'emplois
- des territoires attractifs organisés en réseau
- une mobilité et une accessibilité favorisées.

→ ie Plan Climat Énergie territorial (PCET) 2013 - 2020 observatoire.pcetademe.fr/data/pcet cg41_adopte_en_2012.pdf

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a approuvé en 2012, son Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de L'Énergie (S.R.C.A.E) de la région Centre-Val-de-Loire arrêté le 28 juin 2012, en termes d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet «climat».

Il a pour objectif de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

→ le Schéma Régional des carrières (SRC) en cours d'élaboration.

Jusqu'à l'approbation du SRC, le schéma départemental (approuvé le 31 juillet 2013) continue à s'appliquer. Une fois que le SRC sera approuvé, le PLUI devra le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des carrières du département du Loir et Cher ont mis en évidence l'existence de matériaux dont la mise en valeur doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans le contexte actuel de gestion économe des ressources naturelles.

Sauf à justifier des enjeux environnementaux majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures.

Le schéma départemental des carrières est consultable sur :

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-en-region-a955.htm

1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :

→ Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011

http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/ambitions-2020/sraddt.html

L'article 34 de la loi 83-8 de janvier 1983, dans une version consolidée du 9 juin 2005, précise que le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire doit fixer « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière. »

Le SRADDT propose une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre-Val de Loire, en distinguant trois priorités :

- Une société de la connaissance porteuse d'emplois
- Des territoires attractifs organisés en réseau
- Une mobilité et une accessibilité favorisées

le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE): en vigueur depuis le 28 juin 2012 http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srcae-de-la-region-centre-a994.html

L'État et la Région Centre-Val-de-Loire ont élaboré conjointement le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II.

Les principales orientations du SRCAE ayant des répercussions sur l'urbanisme sont :

- de promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des gaz à effet de serre (GES) ; cet objectif à échéance de 2020 est une réduction de 25 % des GES par rapport à 2008 ;
- développer la densification et la mixité du tissu urbain.
- favoriser les mobilités douces et la complémentarité des modes de transports des personnes et des biens.
- faire coïncider la présence d'utilisateurs et l'expression de leurs besoins avec les ressources d'énergie nouvelle renouvelable mobilisables,
- développer des projets visant à améliorer la qualité de l'air. l'objectif de réduction pour les zones sensibles est de 30 % des particules et des oxyde d'azote.

Les données relatives à la qualité de l'air sont disponibles sur le site de lig'air, ainsi que le cadastre communal des émissions :

http://www.ligair.fr/actualites/inventaire-des-emissions-en-region-centre-val-de-loire

L'ensemble des communes du territoire du PLUI Val de Cher-Controis est situé hors zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE.

De plus, le territoire du PLUI n'est pas situé dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne identifiée dans le schéma régional éolien, annexé au SRCAE

Afin d'aider les collectivités dans la prise en compte des GES dans leur document d'urbanisme, le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), a mis au point un outil « GES-PLU » permettant d'évaluer l'impact d'un projet communal sur les émissions de GES.

→ l'Agenda 21 du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais : 2016 - 2021

Le Pays de la Valéle du Cher et du Romorantinais qui s'étend sur trois communautés de communes (dont Val-de-Cher – Controis) a lancé la réactualisation de son Agenda 21.

Son contenu a été présenté le 4 février 2016 au comité syndical du Pays qui l'a validé.

Quelques pistes d'actions se profilent, comme :

- la préservation de la biodiversité,
- la lutte contre le changement climatique,
- l'accompagnement d'une dynamique de développement des modes de production et de consommation responsables.

→ Le Plan Régional Agriculture durable (PRAD) : en vigueur depuis le 8 février 2013 http://draaf.centre.agriculture.gouv.fr

Dans le cadre de la Loi de modernisation agricole, le Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD) a été validé par le préfet de région Centre-Val-de-Loire le 8 février 2013.

Les principaux enjeux régionaux identifiés dans le PRAD en région Centre-Val-de-Loire sont

- > enrichir le potentiel de production agricole ;
- développer le potentiel économique ;
- préserver le potentiel humain ;
- renforcer la place des agriculteurs dans la société.

En mettant en exergue quelques priorités au regard des principaux enjeux régionaux, le PRAD participe à la prochaine élaboration des programmations régionales relatives aux fonds européens et plus particulièrement au FEADER d'une part, et à l'éventuelle reconduction d'un Contrat de Projets État-Région (CPER) d'autre part.

La communauté de communes Val de Cher – Controis est le siège de 582 exploitations en 2010. La surface agricole utile (SAU) est d'environ 24.000 ha (soit 42 % du territoire).

L'agriculture occupe une forte place sur ce territoire ; 50 % des exploitations ont une activité viticole (AOC Touriane).

Toutefois, le nombre d'exploitations et la SAU ont diminué très fortement entre 2000 et 2010 (moins 35 % des exploitations et moins 10 % de la SAU).

La population agricole est vieillissante : 58 % des chefs d'exploitation sont âgés de plus de 50 ans et 14 % ont moins de 40 ans.

L'agriculture, sur ce territoire, répond déjà à certains enjeux du PRAD (comme l'axe 1 « enrichir le potentiel de production agricole» par la diversité de ses productions agricoles, vecteur de biodiversité, d'autant plus si les exploitations de polyculture-élevage continuent de se développer dans ce secteur).

Il faudra, par contre, être vigilant à la protection du capital foncier agricole car la population agricole est globalement en recul depuis 10 ans alors que la dynamique démographique est en accroissement (axe 3 du PRAD « Préserver le potentiel humain »).

Néanmoins, l'accroissement démographique, la présence d'un fort taux de résidents secondaires (9%) et l'attractivité économique et touristique du secteur peuvent également constituer une opportunité de développement économique des exploitations locales et notamment de développement de circuits courts ou de diversification des activités (Axe n°2 du PRAD :« Développer le potentiel économique »).

→ le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGSFP)

approuvé le 18 janvier 2005

http://www.crpf.fr/ifc/misso.php

http://www.crpf.fr/ifc/telec/SRGSC_LOIR_ET_CHER.pdf

Il est établi pour chaque région administrative, par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), et, est approuvé par le Ministre en charge des forêts.

Il indique pour toutes les forêts privées, les objectifs de production durable, qui sont exprimés sous forme d'objectifs de gestion, de préconisations techniques, et de conseils de méthode de gestion.

Consulter également, en annexe, la Note CNPF sur la prise en compte des espaces boises dans les PLU,

→ Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) approuvé le 22 décembre 2014

http://www.le-loir-et-cher.fr/fileadmin/cg41/Missions/autres missions/environnement/enquete dechets/1-PPGDND.pdf

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, demande à ce que chaque département soit couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

C'est ainsi que l'assemblée départementale du Loir-et-Cher a approuvé, le 18 décembre 2014 un nouveau Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux. Ce plan a pour vocation

de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Il fixe également des objectifs et orientations, et définit un cadre général pour la gestion des déchets.

Toutefois, la loi n°2015-911 du 8 août 2015 fixe dans son article 8 le transfert à la Région de la mise en place d'un Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dans un délai de 18 mois.

Ainsi le plan Départemental restera en vigueur jusqu'à la parution du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le PLUI doit prendre en compte la gestion des déchets dans le cadre des orientations définies par ce plan et comporter en annexe un descriptif de l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur le territoire intercommunal.

S'il existe sur la communauté de communes d'anciennes décharges, elles doivent être recensées afin d'y interdire toute construction d'immeuble.

La communauté de communes Val de Cher-Controis fait partie du SMIEEOM Val de Cher, compétent pour la gestion des déchets ménagers de ses communes membres. Il dispose de quatre déchetteries dont deux sur le territoire intercommunal, situées à Contres et à Noyers-sur-Cher.

Ce syndicat gère en régie le transfert des déchets qui sont orientés vers le biocentre de Choussy également situé sur le territoire communautaire.

Les déchets compactés sont acheminés, selon leur nature vers le centre de tri de Mur-de-Sologne, les centres d'incinération de Blois et de Vernou-en-Sologne, ou le centre de compostage de Choussy.

→ Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement

http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transports/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE

Conformément à la transposition de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (décret n° 2006-361 et arrêté du 4 avril 2006), des cartes de bruit stratégiques doivent être établies pour les grandes infrastructures routières et ferroviaires suivant 2 échéances :

1ére échéance : trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an pour le réseau routier et 60 000 passages par an pour le réseau ferroviaire

2ème échéance : trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier et 30 000 passages par an pour le réseau ferroviaire.

Cette cartographie a pour objectif la mise en œuvre de Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Pour la 1ére échéance, les PPBE ont été arrêtés et approuvés en 2012 par l'Etat et les deux collectivités territoriales concernées : Agglopolys et le Conseil Départemental 41.

Pour la 2ème échéance, le PPBE des infrastructures Etat a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2015.

En ce qui concerne l'État, le PPBE n'a pas recensé d'infrastructure ferroviaire concernée par cette échéance sur la communauté de communes Val de Cher - Controis.
Seul l'axe routier A85 traverse plusieurs communes du territoire communautaire.

L'approbation du PPBE de la 2ème échéance par le Conseil Départemental devrait intervenir au premier semestre 2016.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 15 avril 2010 http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-lenvironnement-et-sante/Bruit/Bruit/des-transports/Classement-sonore

Suivant la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été procédé, dans chaque département, à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques d'isolements acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme.

Le dispositif introduit par le décret n° 95-21 a vocation à informer le pétitionnaire du permis de construire du fait qu'il se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres (ITT). A ce titre il doit prendre des dispositions constructives nécessaires pour assurer un isolement acoustique minimal concernant la construction de tout nouveau bâtiment sensible (habitation, maison de santé et de retraite, hôtel...) répondant aux critères de performance pré-définis.

Dans le Loir-et-Cher, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2010. La révision du classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) a été engagée en mars 2015 La phase de consultation des communes exposées se déroule de février à mai 2016.

L'approbation du nouveau classement est prévue en mai 2016.

Un pré-classement a été établi et répertorie certaines voies situées dans le périmètre de la communauté de communes Val de Cher – Controis, à savoir :

- l'A85 classée en catégorie 2,

les RD 956, 976, 765 classées en catégorie 3,

- la RD 675 classée en catégorie 4.

→ Le Plan départemental de l'Habitat

http://www.pilote41.fr/territoires/schemas-et-plans-departementaux/habitat-cadre-de-vie-et-equipements

Un plan départemental de l'habitat est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Dans le Loir-et-Cher, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a retenu 5 orientations prioritaires à l'échelle départementale

- 1. Un habitat pour rééquilibrer les dynamiques territoriales.
- 2. Une mixité sociale adaptée aux spécificités des territoires.
- 3. Une meilleure qualité du parc de logements.
- 4. Des réponses adaptées aux situations de fragilités sociales locales.
- 5. Une mobilisation des outils

Sur le territoire de la communauté de communes, le PDH a défini les enjeux suivants : 1/ sur le Controis :

- maîtriser la péri-urbanisation,
- maintenir la centralité des pôles de proximité
- diversifier l'offre de logements
- anticiper le vieillissement de la population.

2/ Pour Saint-Aignan et la vallée du Cher :

renforcer les villes-centres,

- diversifier l'offre de logements,
- anticiper le vieillissement de la population,
- réduire la vacance et l'insalubrité.

→ Le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD – Plan Habitat pour tous en Loir-et-Cher) 2015-2020

http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Plandepartemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees-2008-2013-PDALPD

Faisant suite au Plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2008 – 2013, le "Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées" sous-titré "Plan Habitat pour tous en Loir-et-Cher" a pour vocation la coordination de l'action publique des secteurs du logement et de l'hébergement sur l'ensemble du département. Ce document de planification est copiloté par l'État et le Conseil Départemental pour une durée de 6 ans. Il est actuellement en phase de finalisation de sa révision.

Le « PDALHPD 2015 2020 – Plan Habitat pour tous » s'articulera autour de 4 grands piliers :

- · La clarté et la lisibilité de l'information transmise aux usagers et aux professionnels,
- La connaissance des territoires et l'évaluation réqulière des dispositifs existants,
- La spécificité et l'adaptation des dispositifs pour que l'accès au logement et à l'hébergement soit possible pour tous les publics
- La transversalité et la coordination de tous les acteurs impliqués dans le champ de l'hébergement et du logement.

Ce plan s'appuie sur de nombreux outils comme le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL), qui permet l'accès et le maintien dans le logement, ou des instances de coordination, comme la commission de coordination de prévention des expulsions (CCAPEX).

Le diagnostic de ce Plan permettra de disposer d'informations consolidées sur l'accès au logement et à l'hébergement des populations les plus fragiles sur la communauté de communes.

→ Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Plan-departemental-d-amenagement-des-gens-du-voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher a été adopté par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, modifié le 26 septembre 2007 et révisé le 05 janvier 2012. Il prévoit la création de 21 aires d'accueil permettant au total le stationnement de 420 caravanes, 4 aires de grand passage et 10 terrains familiaux locatifs par arrondissement destinés aux familles sédentarisées. Il détermine également des actions à mener dans différents domaines d'intervention : la gestion des aires permanentes, la sédentarisation, l'accompagnement social et professionnel, la santé, la scolarisation et la lute contre l'illettrisme.

Conformément au schéma départemental, d'accueil des gens du voyage quatre aires permanentes d'accueil sont en service sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher – Controis : elles sont localisées à :

Contres

(d'une capacité de 20 emplacements)

Noyers-sur-Cher

(d'une capacité de 20 emplacements)

Saint-Aignan-sur-Cher

(d'une capacité de 20 emplacements)

Selles-sur-Cher

(d'une capacité de16 emplacements)

NOTA: à Selles-sur-Cher la sur-occupation de l'aire d'accueil a entraîné l'installation des familles sur des terrains leur appartenant, mais, le plus souvent, hors secteurs urbains du PLU, et sans accès à l'eau courante ni à l'électricité. Des besoins de sédentarisation existent donc sur cette commune, et la sédentarisation fait partie des actions prévues dans l'annexe du schéma précité.

→ La charte de développement du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais

Approuvée par le Comité Syndical du pays le 15 décembre 2004, cette charte est en cours d'actualisation, en continuité avec le programme 2000-2005.

La préparation de cette charte de deuxième génération devrait déboucher sur un document de référence facilement appropriable. Elle comporte 4 axes d'objectifs de développement :

Axe 1 : - soutenir l'activité économique et favoriser l'emploi

- maintenir le potentiel agricole, améliorer et valoriser la qualité des produits
- organiser le potentiel touristique

Axe 2: améliorer harmonieusement l'environnement,

Axe 3 : assurer et maintenir les services à la population,

Axe 4 : communiquer sur le Pays : une nécessité.

→ L'atlas départemental des paysages

http://www.atlasdespaysages.caue41.fr

L'Atlas des paysages du Loir-et-Cher a été réalisé par le CAUE du Loir-et-Cher (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), en collaboration avec l'ex DIREN Centre. Il répond à une demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages

Il a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la Région, le Département ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de «faire» dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

De plus, en 2013, une étude sur la vallée du Cher a été réalisée par un étudiant de l'Ecole Nationale Supérieure de la Nature et du Paysage à Blois, intitulée « Histoire d'un paysage qui nous est Cher » disponible à la DDT.

→ La qualité des entrées de ville

L'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») a renforcé la protection et la gestion des espaces naturels. Ainsi, pour les secteurs bordés par une route classée à grande circulation, l'article L111-6, du code de l'urbanisme stipule « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

Cette interdiction ne s'applique pas à certaines constructions énoncées dans l'article L111-7 du CU

Toutefois, le PLUI peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude spécifique (article L111-8 du CU)

Une attention toute particulière devra notamment être portée sur le traitement des franges des espaces naturels, des limites entre les espaces à vocations différentes, espaces urbanisés, espaces agricoles.

Le territoire, intercommunal est concerné par cette règle puisqu'il est traversé par les RD 675 – 724 – 765 – 976 et l'A85.

A NOTER que la déviation de Chemery (RD 956) est en cours d'études. Le PLUI devra tenir compte du tracé référentiel de cet aménagement.

→ Les Zonages Natura 2000

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Le réseau « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignés comme prioritaires en Europe, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

« Natura 2000 » regroupe 2 types d'espaces désignés en application des directives européennes « Oiseaux » du 2 avril 1979 et « Habitats » du 21 mai 1992

En Communauté de communes Val de Cher - Controis :

les territoires des communes de Contres, Selles-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Fresnes, Soings-en-Sologne, Seigy, Couffy, Chatillon-sur-Cher, Chemery, Rougeou, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Meusnes sont situés totalement ou en partie en site NATURA 2000*

L'élaboration du PLUI fera l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme.

* Zones Spéciales de Conservation Sologne, Vallée du Cher et Côteaux, Forêt de Grosbois, et Zone de Protection Spéciale Prairies du Fouzone

→ L'espace naturel sensible (ENS)

Plusieurs communes de la CC Val de Cher-Controis sont concernées par le classement d'une partie de leur territoire en ENS.

Il existe 4 ENS. à savoir :

- les ravins du haut-Bonneau à Mareuil-sur-Cher (1,3 km).
- les prairies alluviales du Cher et du Fouzon sur les communes de Chatillon-sur-Cher, Couffy, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Siegy (1 700 ha),
- la butte des Blumonts à Chatillon-sur-Cher (5;9 ha),
- la carrière de la Fosse-Penelle à Choussy (0,96 ha).

(voir les fiches descriptives en annexe)

→ L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) www.centre.developpement-durable.gouv.fr

L'inventaire des ZNIEFF permet :

- la connaissance permanente, aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

En Communauté de communes Val de Cher – Controis :

Les territoires de Selles-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Feings, Soings-en-Sologne, Seigy, Coufffy, Chatillonsur-Cher, Chemery, Rougeou, Lassay-sur-Croisne, Méhers, et Meunes comportent des ZNIEFF de 2ème génération.

→ Le patrimoine bâti et culturel

http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) précise quelques enjeux patrimoniaux sur le territoire intercommunal, à savoir :

L'élaboration d'un PLUI est l'occasion pour la communauté de communes Val de Cher – Controis de s'interroger sur la pertinence des protections patrimoniales en place sur son territoire. En effet, selon les cas, il peut être envisagé, de façon concomitante avec l'élaboration du PLUi, de modifier les périmètres de protection de certains monuments historiques, comme cela a déjà été réalisé autour de l'église de Seigy ou du château de Chémery. Cela permettrait de concentrer le contrôle de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur les espaces présentant de réels enjeux de covisibilité ou de co-sensibilité avec les édifices protégés.

Par ailleurs, dans les espaces à forte valeur patrimoniale, lorsque plusieurs périmètres de protection se chevauchent, comme c'est le cas à Selles-sur-Cher, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) apparaît comme une servitude de substitution plus dynamique. En effet, elle permet, entre autres, de remplacer les multiples périmètres de protection de 500 mètres en vigueur, par une délimitation affinée au regard des véritables enjeux architecturaux, urbains et paysagers

Le PLUi est également l'occasion de repérer et protéger réglementairement les éléments de patrimoine non protégés au titre des monuments historiques, mais dont la préservation est souhaitable. Il peut s'agir d'éléments isolés (loge de vigne, chapelle, ferme traditionnelle...), de secteurs bâtis (cf. identification des hameaux traditionnels dans le PLU de Selles-sur-Cher), ou d'espaces publics, « à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural », en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. De même, des éléments de paysage pourront être protégés au titre du PLUi, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment pour des raisons de maintien des continuités écologiques : cela pourrait être le cas, par exemple, de l'ancien canal de Berry et des alignements d'arbres qui le bordent.

De plus, afin de garantir un développement respectueux du caractère des bourgs traditionnels, le PLUi devra comporter des prescriptions réglementaires de nature à préserver et mettre en valeur le bâti ancien, et également à favoriser l'insertion des constructions nouvelles.

Enfin, les développements urbains devront être étudiés en accord avec l'armature urbaine et paysagère. À cet égard, la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant l'organisation et l'implantation du bâti futur s'avère nécessaire.

A noter que le territoire de Chateauvieux est couvert par une AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine -ex ZPPAUP) qui constitue une servitude d'utilité publique (cf partie 3-1)

La plupart de ces éléments figurent dans l'inventaire du patrimoine en ligne sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication :

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

→ L'inventaire des installations ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) www.centre.developpement-durable.gouv.fr

La DREAL-Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) sur lequel sont géo6référencées les installations soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police.

Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent onglet risques (technologiques et installations classées)

→ L'inventaire des sites pollués

http://basias.brgm.fr/

Sur les sites susceptibles d'êtres pollués il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et d'une évaluation des risques permettant de garantir la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Le site recense les anciens sites industriels et activités de services.

Toutes les informations utiles sur cette base de données sont disponibles à l'adresse http://basol.environnement.gouv.fr/ (sites et sols pollués).

Basol répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement.

→ L'inventaire des risques naturels et technologiques

Le site internet http://www.prim.net recense les risques naturels et technologiques majeurs par commune.

→ Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de 2012 http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques

Conformément à l'article R 125-11 du Code de l'Environnement, le préfet a consigné dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(DDRM) les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, l'objectif étant d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis.

Le DDRM comprend également la liste des communes concernées par l'obligation de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs, « DICRIM », (communes où il existe un plan particulier d'intervention – communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou d'un plan ou périmètre valant PPR,...). Il a fait l'objet d'une mise à jour en 2012 , validée par le préfet de Loir et Cher

En Communauté de communes Val de Cher – Controis :

Le territoire est principalement exposé au risque de feux de forêt et au retrait-gonflement des sols argileux (la vulnérabilité pouvant être caractérisée de moyenne).

Le risque inondation par le Beuvron touche la commune de Ouchamps et par le Cher touche 12 communes.

Les communes de Chatillon-sur-Cher et Selles-sur-Cher sont concernées par le PPRI de la Sauldre. Le Plan de Prévention des ristiques technologiques (PPRT) de STORENGY concerne les communes de Chemery, Contres, Sassay et Soings en Sologne ; il est approuvé depuis le 19 février 2016.

Enfin, 13 communes du territoire (Angé, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher et Thésée) sont répertoriées en zone « 2 », zone d'aléa faible d'après le décret du 22 octobre 2010 portant sur les nouvelles zones de sismicité du territoire français.

→ Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du 19/12/2013 http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN LOIR ET CHER.pdf

Elaboré en concertation avec les collectivités territoriales, la Région, et les institutions concernées par l'aménagement du territoire, le SDTAN (lien vers doc à télécharger) définit les grandes lignes de l'aménagement numérique du territoire pour les 10 ans à venir.
Il comprend les technologies fixes et mobiles.

→ Le Schéma départemental d'équipement commercial adopté en 2005 dans le Loir-et-Cher http://doc.pilote41.fr/plans_schemas/departement/economie/schema_developpement_commercial departement 41.pdf./

Le schéma de développement commercial est un outil d'orientation en matière d'aménagement du territoire et un outil stratégique en matière d'orientation commerciale. Sa mise en place a été confiée (décret du 20 novembre 2002) à l'observatoire départemental de l'équipement commercial. La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Loir-et -Cher et la Chambre de Métiers de Loir-et-Cher sont les opérateurs techniques du suivi de cette opération mise en place par l'ODEC.

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique.

→ les études existantes sur le territoire de la CC Val de Cher- Controis

La DDT tient à votre disposition les documents suivants :

- des notes sur l'agriculture, les déplacements, les dépenses énergétiques des ménages, la consommation d'espaces agricoles ;
- des fiches territoriales, des fiches relatives aux équipements, et des fiches sur le recensement agricole ;
- une étude sur l'accessibilité des services au public :
- une étude sur la territorialisation du logement social en Loir-et-Cher ;
- un atlas cartographique sur la thématique de l'Habitat;
- * Un guide sur le bruit (« Boîte à outils de l'aménageur ») est disponible sur le site internet du Ministère de la santé et des sports : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf
- * Un guide de l'ADEME sur la gestion des ilots de chaleur est disponible sur le site internet : https://ile-de-france.ademe.fr/sites/default/files/files/DI:Changement-climatique/guide-lutte-effet-ilot-chaleur-urbain.pdf
- le site ressource pilote 41 propose diverses études et données (notamment celles du CDPNE liées à la trame verte et bleue, l'atlas des zones d'activités, l'atlas socio-économique du département du Loir-et-Cher, etc...)

http://www.pilote41.fr/index.php

- * le site de la DREAL-Centre met à disposition des travaux à l'échelle régionale sur l'étalement urbain http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/l-etalement-urbain-r601.html
- * Les travaux de l'INSEE sur « le zonage des aires urbaines 2010 » http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm

* L'ARS Centre-Val de Loire a défini un Plan Régional de Santé, adopté par arrêté du 22 mai 2012, qui permet de connaître l'offre de santé dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux de la région. Il est disponible sur le site internet de l'ARS :

http://www.ars.centre.sante.fr/Le-schema-regional-d-organsat.118589.0.html)

- * Deux guides de référence pouvant aider à rechercher les impacts d'aménagements urbains sur la santé dans les projets d'urbanisme :
- http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale (édité par l'agence d'urbanisme de Bordeaux)
- http://www.enesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-à-la-sante-concepts-outils/

(édité par la direction générale de la santé (DGS).

Liste non-exhaustive de données téléchargeables (cf fascicule 1).

2. La règle d'urbanisation limitée qui s'impose au PLUI de la communauté de communes Val de Cher - Controis

La communauté de communes Val de Cher - Controis n'étant pas adhérente à un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable, elle est impactée par les articles L142-4 et L142-5 (ex L122-2 et L122-2-1) du code de l'urbanisme, appelé « principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCOT ».

Créé par la loi SRU* en 2003, l'ancien article L122-2 a interdit l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50.000 habitants.

La Loi ALUR** du 24 mars 2014 a renforcé les conditions d'application de cette règle afin de rationaliser l'utilisation de l'espace et en limiter sa consommation :

- du 1° janvier 2013 au 31 décembre 2016, le principe de l'urbanisation limitée s'applique aux communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15.000 habitants
- à compter du 1^{er} janvier 2017, <u>cette règle s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCOT opposable.</u>

Le territoire de la communauté de communes Val de Cher-Controis est compris dans le périmètre de l'unité urbaine de BLOIS et se trouve donc soumis à cette règle d'urbanisation limitée.

(voir carte ci-après)

La dérogation : une stricte exception :

Elle est octroyée par le Préfet (ou par l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT le cas échéant)

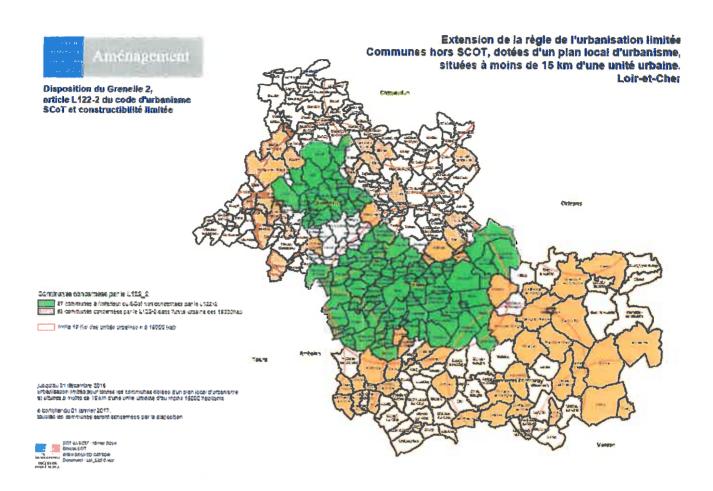
Pour pouvoir être autorisé, le projet d'ouverture à l'urbanisation doit démontrer qu'il « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

L'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Chambre d'Agriculture sont nécessaires pour que la dérogation soit accordée par le Préfet

NOTA: à compter du 1^{er} janvier 2017 la dérogation sera octroyée par le Préfet pour toutes les communes situées hors périmètre d'un SCOT opposable.

^{*} Loi SRU: Solidarité - Renouvellement Urbain

^{* *}Loi ALUR : Accès au Logement et Urbanisme Rénové



NOTA : cette carte est valable jusqu'au 31 décembre 2016 ; A compter du 1er janvier 2017, la règle de l'urbanisation limitée s'appliquera à toutes les communes du Loir-et-Cher non couvertes par un SCOT opposable.

3. Les annexes

Le Portail national de l'urbanisme regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP doit transmettre à l'Etat, sous format numérique, les servitudes dont il assure la gestion.

La liste des servitudes est mentionnée dans le décret 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

De plus, les emprises

- de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP servitude AC4) de Châteauvieux,
- du secteur sauvegardé de Noyers-sur-Cher/Saint-Aignan, créé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, en application des articles L313-1 et suivants du code de l'urbanisme.

sont consultables dans l'atlas des patrimoines du ministère de la culture et de la communication, à l'adresse suivante : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

<u>A NOTER</u> que le territoire intercommunal est concerné par deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui valent servitude d'utilité publique, à savoir :

- Le PPRI du Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2000, et qui concerne 12 communes ; Ce PPRI est consultable sur www.loir-et-cher.gouv.fr
- et le PPRI de la Sauldre, approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2015. et qui concerne Chatillon-sur-Cher et Selles-sur-Cher. Ce PPRI à consulter sur :

ahttp://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Plande-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN

De plus, le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de STORENGY qui concerne Chemery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2016.

Les SUP de la communauté de communes peuvent être consultées sur :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/Portail_urbanisme.map

ANNEXES

- -les recommandations de GRT-GAZ sur les ouvrages de transport de gaz
- la fiche synthétique sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport
- Les éléments à prendre en considération au regard des postes sources RTE/ERDF situés à Contres, Seigy et Selles-sur-Cher
- a la liste récapitulative des captages AEP situés sur le territoire de la communauté de communes
- l'état des lieux des stations d'épuration des 29 communes (bilan SATESE 2014)
- Les fiches descriptives des 4 sites d'Espaces Naturels Sensibles
- le tableau récapitulatif des communes inscrites aux trois Plans Départementaux :
 - le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
 - le Plan Départemental de Tourisme Equestre (PDTE)
 - et le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)
- La liste des ICPE présentes sur le territoire intercommunal

1

Direction des Opérations

Páie Exploitation Cambre Atlantique Pápartament Motobarance - Dravaux Diers et Donnáes





DDT de Loir-et-Cher Blois Service Urbanisme et Aménagement 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS Cedex

VOS RÉF.

NOS RÉF.

LT-PAC / RC / NMO / P15-3062

INTERLOCUTEUR N

Nadia MOULINEC Tel: 05 45 24 23 72 Fax: 05 45 24 24 26

COURRIEL

BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com

OBJET

PLUi communauté de communes VAL DE CHER -CONTROIS

COMMUNE(S)

Angoulême, le 29 décembre 2015,

Madame,

En réponse à votre demande du 14/12/2015 relative au PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes d'OUCHAMPS, FOURGERES SUR BIEVRE, FEINGS, FRESNES, CONTRES, SOINGS EN SOLOGNE, THENAY, OISLY, SASSAY, CHOUSSY, COUDDES, CHEMERY, ROUGEOU, GY EN SOLOGNE, LASSAY SUR CROISNE, THESEE, ST ROMAIN SUR CHER, MEHERS, ANGE, POUILLE, MAREUIL SUR CHER, CHATILLON SUR CHER, SELLES SUR CHER ET MEUSNES est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	COMMUNES IMPACTEES	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatif s Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
1998-2001 CHERRE_CHEMERY	OUCHAMPS FOURGERES SUR BIEVRE FEINGS FRESNES CONTRES SOINGS EN SOLOGNE SASSAY CHEMERY	900	A	80	350	455	550	305
1969 SASSAY_ST GERVAIS LA FORET	FRESNES CONTRES SASSAY	150	АВ	67,7	20	30	45	50
1982 CHERRE_SOINGS EN SOLOGNE	FRESNES CONTRES SOINGS EN SOLOGNE	750	AB	80	270	360	440	250

Service Travaux Tiers at Urbanisme- Site Nantes 10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44001 ST HERBLAIN Codex Edléphone 02 40 38 86 29 - téléphone 02 40 38 35 Service Travaux Tiers at Urbanisme - Site Angoulême 62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 Ancomiême Cedex -téléphone 05.45.24.24.29



Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Dans la bande de Servitude Faible :

 GRTgaz recommande aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes ou stockage de matériaux dans cette bande de servitude faible, au risque de générer un surcoût d'Exploitation en cas de nécessité de mise en œuvre de travaux de maintenance lourde sur la canalisation.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Nous souhaiterions voir intégré au PLUi que le Code de l'Environnement — Livre V — Tître V — Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <u>www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</u>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux** (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6) Suivi et Communication

L'adresse de nos Services pour les consultations :

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes 10 quaí Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85 Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême 62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26



GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE Service Travaux Tiers & Urbanisme 62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la **Zone de Dangers Significatifs** des ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles avant l'approbation du PLU.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

of States

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données Laurent MUZART

Pièces jointes :

- fiche déterminant les coefficients de sécurité de l'ouvrage

- plan du tracé de la canalisation et des bandes d'effets (définies Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006

Copies : Mairle, DREAL

,
,
P
Li-
1.5
1



different was de sone person rationalisation de market

Réferences réglementaires

Securite des ranalisations de transport

- de Sant in Europeanieren
- COMMISSION SECTION SECTION
- new meet record
- Addition (Opening the Commission of control of the opening field (Com-

Canalitations de transport et urbanisme

- Deutsche S. (Norman) 1965 (4) or Polimit Followier in
- nOute N. Rass with all so blinds during our as Pinnagene
- demonstration of the state of t
- Content of the Conten

Sécurité des conslisations de distribution

ware administration

Travaux à proximite des récésus

- Carbonia Shirt L. Shirt
- Copyrigate Of Sport Land (Sport 1); the following Control (Sport Sport Copyrigate Copyri
- B. Starrech (Bosphales att rägliger er signing)
 B. Starrech (Bosphales)
 B. Starrech (Bosphales)
 B. Starrech (Bosphales)

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintemance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « Réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- De tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des balises ou des bornes comportant le nom de transporteur et un numéro de téléphone accessible 24h/24 permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

The firm position of the the request attinuous as a confinite design fundament. When the product we confine the confine state of the co

Further distributes the martine de Penhantinthon, one proves one educated is m(G) to variously available.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir









Canalisation de transport de matières dangereuses

Contract capable file of a property of the pro

ten-budhane, di tarengal 55 polishino, di talon, unioni 105 p. Chetalopora unescri istratione i con incidenti rosti gia que unio, porisio, ranco ac

stepholas antica-

- продовання при передова таконта;
- ON SOMEONE AND ADDRESS OF THE RESERVE OF THE RESERV
- Sept for the Park to the order rapidly and the property of the



Consequences (Fone filly six one county Marcine Compost, Appointion (USA), 169 sautembre 2008 (Composterbest (ps))

Transporteur

Case to infrareduline many than whatever the registeration

CODERST

Correll District manager of the fee this arm reposite of the likewise Suntaines at likewise managers.

ERP

Tabbayeonend Receivmen dry Publik

UGH

Lauringuble die Casmute (Tantan)

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des rivereins aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'îci fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

analisations en service	Canalisations nouvelle-
e transporteur élabore et met jour l'étude de dangers de la analisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisa- tion, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est [DREAL]	t instruite par les services de l'État /DEAL/DRIEE].
instituant les SUP sur la bas	rent un projet d'arrêté préfectoral le des distances d'effets proposées ude de dangers.
e projet d'arrêté est présenté en oDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
Cet arrêté préfectoral peut être sp	é par le préfet aux communes concernées. écifique à la commune ou départemental nexes communales) .

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

 Les nouvelles servitudes encadrens strictement la construction eu l'auxionsion d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

dans les 3 mols qui suivent sa notification par le préfet.

- Elles n'engendrent pas de controinte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormals de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) ne donnerent pas lieu
 à ces SUP; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

- → Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH
- La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes d	le l'analyse de	compatibilite		
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible of (4)		Incompatible
	Extension	Compatible sl (1)		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
ou IGH	Extension	Compande SI (1)	Compatible si (1) et (2)

Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'euvrage.



L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- 🛮 l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- 🛘 cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- p si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de permis de construire.



L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **cartificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017°01).

→ Dans tous les autres cas

If n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de 58P1.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

horenolak staguler ot mani honora mereker

0220111111110	A. S.	-
2307	SHIP	-90-1
	69 (8000)	
40 4 225	1	1
18/70	renkiji 🗸 jigo	Ler
145 5 215	15	19
90	dijas diingga	91
70 A ASO	B a 181	20100

 Interes memper section mass stell consistence in social companies in properties as the control of the relative section of the control of the first section of the control of

ELEMENTS TRANSMIS PAR ERDF A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UN PLU-I

AU REGARD DES POSTES SOURCES RTE/ERDF situés à CONTRES, SEIGY et SELLES S/CHER

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, les éléments à prendre en considération.

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Occupations et utilisations du sol interdites

Concernant l'interdiction de construire, nous vous demandons de prévoir une exception pour la construction des ouvrages d'utilité publique, des ouvrages de faible emprise et les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique (enveloppes de postes de transformation ou d'appareillages d'exploitation...)

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas de constructions soumises à des distances d'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques, nous vous demandons de prévoir une exception pour les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique de hauteur inférieure à 3 mètres qui peuvent être implantées en alignement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas de constructions soumises à des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, nous vous demandons de prévoir une exception pour les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique de hauteur inférieure à 3 mètres qui peuvent être implantées en limites séparatives.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir en la matière.

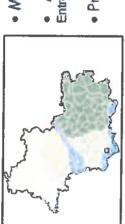
i	

LISTE DES CAPTAGES AEP DE LA ZONE ETUDIEE

		;			֧֧֓֞֝֟֝֟֝֟֝֟֝֟֝֟֟֝֟֟֟֟֟ ֓֓֓֞֓֓֞֓֞֓֓֞֞֓֞֞֞֓֓֓֞֞֞֓֓֓֞֓֞֞֓֓֞֩֞֩			
Nom du Maître d'ouvrage	Nom de l' Exploitant	Nom du captage	Commune	Profondeur en mètres	Avis hydrogéologue	Date D.U.P.	Date D.U.P. Nappe captée	Code BSS
SIAEP DE BILLY-GY	SIAEP DE BILLY-GY	BILLY LES TURLUS	BILLY	260	13/03/1999	31/07/2003	31/07/2003 CENOMANIEN ET AI BIEN	OAGOOVOOAG
MAIRIE DE CHATILLON-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	CHATILLON BEL AIR F2	CHATILLON-SUR-	100	29/02/2004	10/03/2008	CENOMANIEN	7500470000
MAIRIE DE CHATILLON-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	CHATILLON TREVETY F1	CHATILLON-SUR-	87	28/02/2004	10/03/2008	10/03/2008 CENOMANIEN	0430170003
SIAEP DE CHEMERY - MEHERS	VEOLIA EAU - Romorantin'	CHEMERY LA GRANDE BROSSE	CHEMERY	203	21/10/2006	11/05/2010	11/05/2010 CRAIE+CENOMANIEN	OMEDITADOS
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Biois	CONTRES CHAMPS DE FOIRE F1	CONTRES	169	19/10/1999	22 In Zoln CRAIF	CRAIF	OASORYDOA
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Blois	CONTRES F5 "LES TREILLES"	CONTRES	311	01/11/2007	18/02/2011	18/02/2011 CENOMANIEN	OAGOEVO264
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Blois	CONTRES MAISONS ROUGES F3	CONTRES	105	19/10/1999	13/11/2004	CRAIFDITIIRONIEN	OAGOEVODOA
MAIRIE DE CONTRES	VEOLIA EAU-Biois	CONTRES ROUTE CROIX DE L'AUNAY	CONTRES	92	19/10/1999	13/11/2004 CRAIE	CRAIF	0460570004
MAIRIE DE MEUSNES	MAIRIE DE MEUSNES	MEUSNESLESSOUCHES	MEUSNES	8	05/06/1998	20/03/2012	CENOMANIEN	O400EV0044
SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUIL	SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUI POUILLE -LA GARENNE F2	POUILLE -LA GARENNE F2	POUILLE	103	20/09/1999	02/08/2001	02/08/2001 CENOMANIEN	0400000044
SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUIL	SIAEP DE POUILLÉ - ANGÉ - MAREUI POUILLE LES PERROIS - F1	POUILLE LES PERROIS - F1	POUILLE	73	20/09/1999	02/08/2001	02/08/2001 CENOMANIEN	0400370007
SIAEP DE ST AIGNAN SUR CHER - SEIGY VEOLIA EAU - Romorantin	VEOLIA EAU - Romorantin	ST AIGNAN LA GITONNIERE	SAINT-AIGNAN	153	11/12/1998	02/02/2004	02/07/2004 CENDMANIEN	0400370000
SIAEP DE ST AIGNAN SUR CHER - SEIGY VEOLIA EAU - Romorantin	VEOLIA EAU - Romorantin	ST AIGNAN LE PARC	SAINT-AIGNAN	127	11/12/1998	02/02/2004	OS/OZ/SOOA CENOMANIEN	0409270010
SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	ST ROMAIN LES GRANDS CHAMPS-F2 SAINT-ROMAIN-SI	SAINT-ROMAIN-SU	173	18/11/1996	18/06/1999	CENOMANIEN	0409470001
SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS	ST ROMAIN TAILLE DES MOULINSF3	SAINT-ROMAIN-SI	180	18/11/1996	11/06/1998	11/06/1998 CENDMANIEN	0400470000
SIAEP DE SASSAY-COUDDES-OISLY-	VEOLIA-C.G.E. (SITE DE ROMORANT SASSAY LE CLOUSEAU	SASSAYLECLOUSEAU	SASSAY	237	16/03/1987	01/06/1990	01/06/1990 CRAIE+CENOMANIEN	OAKORYOO12
SIAEP DE ST AIGNAN SUR CHER - SEIGY VEOLIA EAU - Romorantin	VEOLIA EAU - Romorantin	SEIGY LA COSSE	SEIGY	155	11/12/1998	02/07/2004	02/07/2004 CENOMANIEN	OARDAYOO14
MAIRIE DE SELLES-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	SELLES SUR CHER F.LA REMONTE	SELLES-SUR-CHE	65	29/10/2004	21/12/2006	21/12/2006 CRAIE DU TURONIEN	OAGOZYDON
MAIRIE DE SELLES-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	SELLES SUR CHER F.ROBERT LEROY	SELLES-SUR-CHE	180	29/10/2004	21/12/2006	21/12/2006 CENOMANIEN	04902X0014
MAIRIE DE SELLES-SUR-CHER	VEOLIA EAU - Romorantin	SELLES SUR CHER F.ST LAZARE	SELLES-SUR-CHE	120	29/10/2004	21/12/2006	21/12/2006 CENOMANIEN	049n2Ynna7
SIAEP DE SOINGS EN SOLOGNE	SAUR SECTEUR DU LOIR ET CHER SOINGS-EN-S	SOINGS-EN-S F. LES GRANDS SAPINS SOINGS-EN-SOLC	SOINGS-EN-SOLC	88	26/10/2001	03/08/2005	03/08/2005 CRAIE DIJ TURONIEN	04606Y0007
]					- Innovonoto

- Meusnes	boues activées-aération prolongée de 2009 à 40% hydraulique et organique avec une qualité bonne du rejet
- Noyers sur Cher	une station boues activées de 1979 absence de données et un lagunage naturel avec des problèmes de rejet viticole
- Oisly	lagunage de 1991 à 40% de ses charges hydraulique et organique
- Ouchamps	raccordée à Monthou/Bièvre
- Pouillé	lagunage de 1986 avec le paramètre DCO déclassant
- Rougeou	filtre à macrophytes de 2007 absence de données
- St Aignan/Cher	boues activées de 1976 sensible aux eaux météoriques avec des rejets très moyens en qualité
- St Romain/Cher	boues activées de 1988 départs de boues au milieu récepteur lors d'épisodes pluvieux 83% hydraulique et 50% organique
- Sassay	lagunage de 1991 73% hydraulique et 62% organique avec une qualité du rejet dégradée par les micro-algues
- Seigy	raccordée sur St Aignan
- Selles/Cher	4 lagunages dont 2 avec des problèmes de micro-algues altérant la qualité des rejets (Rousselière et Saugirard) et une station boues activées de 2008 avec une qualité variable du rejet
- Soings en Sologne	boues activées de 2007 avec une charge hydraulique à 70% et 40% pour la charge organique
- Thenay	un filtre à sables de 20 EH et un filtre à macrophytes de 2014 (1100EH) en cours de test. Classée 3 points noirs
- Thésée	boues activées de 1983 avec un rejet important en ammonium





- Menaces : Dépôts de déchets (NI -)
- Activités et gestion pratiquées: Entretien du chemin par la commune
- Projets et propositions d'actions → Connaissances
- connaissances faunistiques (notamment sur le blaireau et les chauves-souris)
- Restauration et/ou entretien : Entretien du chemin
- ✓ Valorisation :
 ✓ Pose d'un panneau d'information
 ✓ Animations pour le public

· Milieu: Chemin, bois

Description: Chemin communal surplombant un

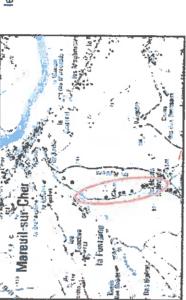
ravin (rouère) boisé du coteau sud du Cher.

· Propriétaire : Commune de Mareuil

• Enjeux :

→ Biodiversité

✓ Milieux : boisements de ravin de plaine, ravin à fougéres de plaine (NI ++; NC -+)



- v <u>Flore</u>, fougères protégées: polystic à sole, polystic à crêtes, espèces de la chânaie-charmaie (NI ++)
- Faune : pas de connaissance
- Géologie: Gradient de substrats diversifiés (NI + ; NC +)
- → Paysage : Paysage de ravin, inhabituel pour le Loir-et-Cher (Ní
- \rightarrow Aménités : Accessibilité aisée pour les piétons (chemin public aménagé) (P \leftrightarrow)



Ţ
Ì
ļ.
ļ.
1

La Carrière de la Fosse-Penell



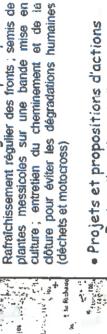


dans un cadre scolaire : camière complémentaire de celle du Four à Chaux : toutes les deux sont visitées l'une après l'autre lors de soraies scolaires (classe de carrières de la Fosse-Penelle et du Four à Chaux 56 surtout); existence d'un topoguide (b ++)

• Menaces : Érosion des fronts de taille (N +)

- Superficie: 0.96 ha
- fossiles, isolée au milieu de cultures de Sologne • Description : Ancienne carrière de faluns riche en Viticole
- Milleu: Pelouses et formations associées sur sables et calcaire, carrières
- · Propriétaire : CSLC
- Enjeux:
- → Biodiversité :
- Milieux : pelouse sableuse (NI -+ ; NC -+)
- Flore: plantes messicoles (experimentation en cours) (NI (+ NC+
- sable: insectes fouisseurs. 2 Faune faune liée hirondelle de rivage... (NI ++; NC -+)
- Géologie: Possibilité de recherche de fossiles, stratifications entrecroisées, faluns (NI ++; NC ++)
- Paysage: Carrière environnée de champs et de vigne, paysage ouvert vers la vallée du Cher (NI ++)
- Aménités: Site entièrement des bordé par un chemin rural, dépliant pédagogique, visites guidées uniquement, recherche de fossiles





et de la

- Projets et propositions d'actions Poursuivre la gestion actuelle → Restauration et/ou entretien :
- semis de plantes messicoles sur une bande
- entretien du cheminement et de la clôture pour éviter les dégradations (déchets, motocross) mise en culture
- Mise au jour de la formation des sables du Burdigatien sous-jacente



 Poursuivre les visites avec les scolaires (réalisations de fiches élèves/professeurs) → Valorisation

Pose d'un parmeau d'information

11
Y
6
la
1

Communauté de communes Val-de-Cher - Controis

Document réalisé le 12 janvier 2016 par le pôle sports et animations

du Conseil départemental de Loir-et-Cher-

1			
Communes	Inscription d'Itinéraires au Plan Départemental des Itinéroires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R) Article L.361 du Code de l'environnement Dates des délibérations communales	inscription d'Itinéraires au Plan Départemental de Tourisme Equestre (P.D.T.E.) Dates des délibérations communales	Inscription de sites de pratique et d'Itinéraires au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I.) Article L-311 du Code du sport Dates des délibérations communales
	4 avril 1997, 27 juin 1997, 20 décembre 2000, 17		
OUCHAMPS	juillet 2011, 18 juin 2008		
	24 mars 1994, 21 mars 1997, 1er juillet 1999,		
	12 janvier 2000, 14 décembre 2000,		1
FOUGERES-SUR-BIEVRE	28 juin 2001, 13 septembre 2007	-	
	16 décembre 1996, 3 mars 1997,		
FEINGS	28 octobre 1999, 14 juin 2001		
	31 août 1998, 23 mars 2000, 10 mai 2004,	2 juillet 2010	
THENAY	2 juillet 2010	2 Juniet 2010	-
FRESNES	22 octobre 1996, 27 juln 2002, 24 janvier 2008 5 septembre 1997, 4 février 2000		
CONTRES	9 septembre 1997		
OISLY	16 février 1994, 27 novembre 1997,		
SASSAY	19 octobre 2015		
CHOUSSY	18 février 1994, 20 mars 1998, 18 février 2000		
COUDDES	8 décembre 1997, 18 décembre 2006		
COODDES	4 décembre 1997, 4 novembre 2008,		
SOINGS EN SOLOGNE	19 octobre 2015		[
SOMES EN SOLD CITE	14 mai 1998, 11 juin 1999, 30 mars 2000,		
	15 février 2007, 11 juillet 2011, 11 août 2011,]	
CHEMERY	22 avril 2013		
THESEE	15 mars 1994, 9 février 1998, 19 mars 2014		26 mars 2013, 7 juillet 2015
SAINT ROMAIN SUR CHER	19 décembre 1997, 9 janvier 2004		3 mai 2013
MEHERS	17 mars 2007, 7 octobre 2015		27 mai 2015
ANGE	9 septembre 1998, 20 septembre 2010	20 septembre 2010	
POUILLE	19 février 1998		10 Juin 2015
MAREUIL-SUR-CHER	26 janvier 1998		10 avril 2013
	19 novembre 1997, 26 mars 1998,		
SAINT-AIGNAN	25 mai 2000	<u> </u>	4 avril 2013
CHATEAUVIEUX	30 janvier 1988, 8 juin 2000, 28 mars 2013		28 mars 2013
SEIGY	19 mars 1998, 22 février 2001		27 mars 2013
COUFFY	27 mars 1998, 16 mars 2006		28 mars 2013
MEUSNES	14 novembre 1997		
CHATILLON-SUR-CHER	25 Juillet 1998		14 mars 2013, 15 septembre 2015
NOYERS-SUR-CHER	16 janvier 1998, 8 février 2001		27 mars 2013
SELLES-SUR-CHER	20 janvier 1997, 2 mars 1998,18 mars 1994		<u></u>
	28 novembre 1997, 23 mai 2000,		
	1er septembre 2000, 23 mai 2000,		ļ l
GY-EN-SOLOGNE	7 juillet 2009		
LASSAY-SUR-CROISNE	15 septembre 2000		
	14 mars 1994, 29 octobre 1997,		
ROUGEOU	9 septembre 2015		

Les sites de pratique et les itinéraires correspondants aux délibérations sont disponibles, sur popier ou sous format informatique, sur demande faite ou pôle sports et animations (02 54 58 41 66) du Conseil départemental de loir-et-Cher.

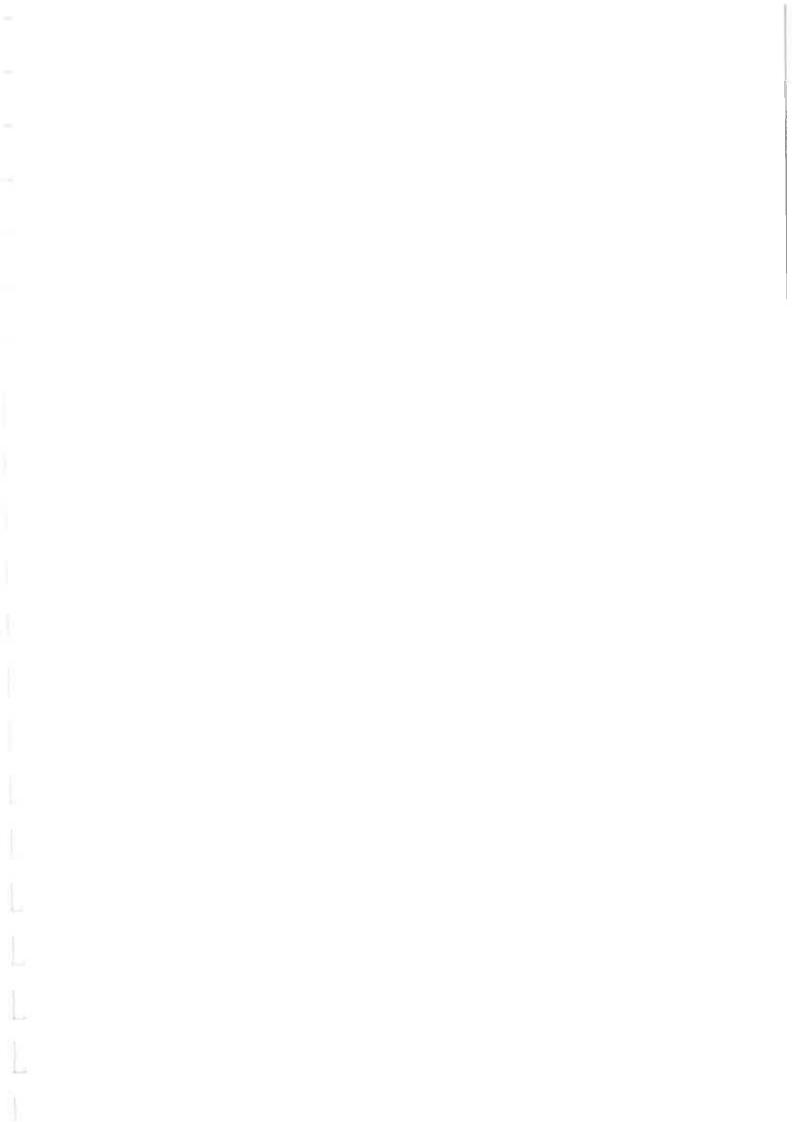
("
1.3
4:

CC Vși de Cher Controls - Sies soumis à Ensegistrement, Autorisation, Seveso

Anotheger ells such			33\$341			
Mischaudr offe fressit			YAVEHT			
MONIEMON GENERAL STANDER - SE ROMAND AINCHUS	Pt. Recopulation (a)	٧	ST ROMAIN BUR CHER	01114	Leu-dit "Les bois de le Peroisse"	
AXEREAL SAINT ROMAIN (ex AGRALYS)	En fonctionnement	V	ST ROWNIN SUR CHER	0)117	L'Omeiet	
dinotnador alie nuou f			STAIGHAN			
STORENGY - Stockage de Soings	En fonctionnement	8	BOINGS EN BOFOGNE	41530	Sparkage de Soinge	Somo Some
SOCCOM Solngs	Inemennolisaci na		2011GB EN BOTOGNE	41530	Brayeres du Plateau	
SOTUA GOTS ON	fremenacionol na	3	SELLES SUR CHER	06114	An Les Murs Blanches	
OGISTIQUE DU CENTRE	Insmensoland (15)	V	SELLES SUR CHER	GELLO	Avenue Cher Sclogne	
Sucur afte répertorie			ZEIGA			
Sucure situ repertorio			YASSAS			
divotreget ells muou			ROUGEOU	ì		
Anothedan alia musu			POULLE			
énotregés alta nuou			ONCHWINE			·····
Gindrager site mount			ATSIO			
IE Melériaux du Cher Hoyers/Cher - Seig	Inemericated as	٧	HOYERS SUR CHER	OPLEP	Le Busss - Les Sabilères - Les Couffons	
ucun alle répertorié		-	SZNSTEN			
ecun alle répertorié			SHEHEM			
ucun site reperiorié			MAREUIL SUR CHER		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ucun sile répertorié			LASSAY SUR CROISIVE		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
elitorie répertorie			GA EN ZOTOGNE			
dischages alle succ			LLEZNES			
àrchaga elle mou		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	FOUGERES SUR BREVIES		<u></u>	
éhohedés alis mos			FEMES	1		
êhchedêr elle mot			KH-1/100			
Bhohaga alls mus			\$300000		<u> </u>	
Insmassinisse Ab estembly Historia) AC	hysmennolland na	A	CONTRES	00415	freqqA selociff eur Of	Zi Fe cloix St Froment
(Series (Control)	Inomonnolonal na	3	CONTRES			swigned seb (2
IOTELLIER R2A	Instruction (13	٧	839TN0:3	4		Sons Industrials
E "Les Palunt de Contres" et Sessay	En fonctionnement	٧	CONTRES		Children Gabillon	
elionader elle nuo			CHORESA			
ОНЕИСЛ - Spockede de Срешесу	inamennoliznel nil	S	CHEMELL	30214	Stockages soutemains de Chémary	grada filed ub eur 0001
र्केग्यानवृद्धाः स्टिस्			CHYTILLON SUR CHER		The second secon	
cun alte répertorié			CHATEAUVIEUX			
Agra - STAJUNARO SIMBIRIS:	Inemigracian na	¥		001-14	asomato9 ea.	
Tanan u	CHEROLETANDES	DOMESTICAL PROPERTY.		O CONTROLLARO		Something Angulation

 $\label{eq:constraint} \begin{array}{l} \text{Fegeq} \\ \text{cevves}: \text{S mannetalgenn} \exists: \exists \text{ notice thought} : A \end{array}$

		į



1	
ĺ	
ľ	
l,	
l.	
L.	
LL LJ	
,Ц. П	
راميان ا ا	
ц. L	
I, i	